## Newsletter Patrithèque

30 mars 2018 n° 341

### Sommaire

Quelles pistes pour encourager et réorienter l'épargne vers l'économie réelle ?	1
PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR L'administration ne transige pas avec les comportements d'optimisation de l'année blanche	2
CSG Un "petit geste" en faveur des retraités "les plus lésés" par la hausse de la CSG	3
RETRAITE Coût d'un rachat de trimestre en 2018	4
EPARGNE RETRAITE REVAVIE ou l'épargne retraite vue par les assureurs	2
DIVERS A noter	5

#### ASSURANCE VIE ET EPARGNE RETRAITE

## Quelles pistes pour encourager et réorienter l'épargne vers l'économie réelle ?

A l'occasion du Forum "Entreprises en action(s) !" qui a lieu le 28 mars 2018 à Bercy, le ministre de l'Economie et des Finances a communiqué de nouvelles informations sur le **projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (ou "PACTE")** en cours de préparation (voir notre **précédent article**). Ce projet de loi, qui devrait être présenté très prochainement en Conseil des ministres, devrait contenir différentes propositions visant à mobiliser davantage l'épargne des ménages en faveur du financement des entreprises. Ainsi, seraient notamment mis à contribution l'épargne retraite, l'assurance vie et le PEA-PME.



#### Epargne retraite

Avec plus de 200 milliards € d'encours, l'épargne retraite est de plus en plus sollicitée par les Français, mais reste encore marginale par rapport à l'assurance vie. Pour y remédier, le gouvernement inscrit dans le PACTE plusieurs mesures visant à réformer l'épargne retraite et promouvoir ainsi les différents dispositifs existants. Ainsi, il introduirait une option par défaut de gestion pilotée permettant de sécuriser l'épargne à l'approche de l'âge de la retraite et simplifierait les retraits des sommes épargnées à l'âge de la retraite. La portabilité d'un produit à un autre serait, de surcroît, améliorée (s'agissant, en priorité, du PERP, PERCO, contrat "article 83", PERE et contrat Madelin) afin de répondre au contexte actuel de mobilité professionnelle. Enfin, le recours aux produits d'épargne retraite s'avérerait moins coûteux du fait de la baisse de 20 à 16 % du taux du forfait social lorsque les versements sont effectués dans des fonds investis pour partie dans des actions de PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et qui proposent par défaut une gestion pilotée.

**Note** : A l'origine, il était prévu d'unifier au sein d'un "**Compte Avenir**" les différents produits d'épargne retraite. Il faudra sans doute attendre les débats parlementaires sur projet de loi pour avoir plus de précisions sur le devenir de cette proposition.

#### Assurance vie, PEA et accès à la cote

Le fonctionnement des fonds Euro-croissance -fonds se situant à mi-chemin entre le fonds euros et les unités de comptes qui permettent d'obtenir en principe une meilleure rémunération que le fonds euros tout en limitant les risques- serait simplifié notamment en ce qui concerne la communication sur leur rendement. De plus, la liste des fonds éligibles à l'assurance vie serait étendue aux fonds professionnels de capital investissement et le paiement des contrats d'assurance vie en titres ou en parts de fonds de capital-risque serait facilité.

Tout comme le fonds Euro-croissance, le **PEA-PME** connaît depuis sa création en 2014 un succès commercial mitigé alors qu'il était destiné à l'origine à favoriser l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI. L'idée consisterait à proposer aux épargnants d'investir, via le PEA-PME, dans des **titres émis dans le cadre du financement participatif** (titres participatifs, obligations à taux fixe et minibons).

Enfin, concernant l'accès des PME aux marchés financiers, des **simplifications d'accès à la cotation** seraient également envisagées (seuil d'établissement du prospectus, réforme de la procédure de retrait obligatoire de la cote, etc.).

#### Sources:

- > Dossier de presse "Forum entreprises en action(s)!", 28 mars 2018
- > Discours du Ministre de l'Economie, 28 mars 2018

#### PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IR

# L'administration ne transige pas avec les comportements d'optimisation de l'année blanche

L'administration fiscale ne transige pas avec les comportements d'optimisation fiscale liés à "l'**année** blanche" dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'IR (PAS).

Elle vient d'en faire la démonstration en répondant à un député qui s'inquiétait du sort des autoentrepreneurs qui, anticipant, le passage au PAS en 2018, ont **dénoncé leur option pour le régime de** 



**l'auto-entreprise fin 2016**, et souhaiteraient revenir rétroactivement sur ce choix qui ne présente plus d'intérêt compte tenu du report, par le gouvernement, de l'entrée en vigueur du PAS en 2019. La réponse de l'administration est ferme : il n'y aura **pas de mesure de tolérance** pour ces exploitants qui **ne pourront pas revenir sur leur choix** qui est "davantage la manifestation d'un comportement optimisant que d'une gestion normale de leur activité".

**Note** : Pour rappel, le régime de l'auto-entrepreneur permet d'acquitter l'IR sous forme de prélèvements forfaitaires mensuels ou trimestriels (au choix) calculés sur le chiffre d'affaires.

Dans la mesure où ces revenus font l'objet d'un prélèvement contemporain libératoire de l'IR, ils n'ont pas été inclus dans le champ des revenus concernés par le PAS, et n'ouvrent ainsi pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) permettant de neutraliser l'IR l'année du passage au PAS. Pour contourner cette règle, certains auto-entrepreneurs, anticipant l'entrée en vigueur du PAS au 1er janvier 2018, ont donc dénoncé leur option pour le régime du versement libératoire, dès décembre 2016, pour pouvoir bénéficier du CIMR et donc de "l'année blanche". Cette dénonciation s'est trouvée vidée de sens du fait de la décision, prise par le Gouvernement, de n'appliquer le PAS qu'à compter de 2019. Les entrepreneurs concernés se trouvant ainsi "piégés" et pénalisés ont sollicité le droit de se replacer rétroactivement sous le régime de l'auto-entrepreneur au titre de 2017, ce que leur refuse l'administration.

Par ailleurs, l'administration rappelle que la loi mettant en place la PAS a prévu, plusieurs **mesures antiabus**, dont une à destination des **auto-entrepreneurs**, visant précisément à éviter les comportements décrits par le député (dénonciation de l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, afin de se placer dans le champ du PAS dans l'unique dessein de bénéficier du CIMR et donc de la neutralisation de l'IR). La loi prévoit en effet que les contribuables, qui **dénoncent leur option en 2017** pour 2018 et qui exercent une **nouvelle option** pour le versement libératoire en **2018** pour 2019, **ne bénéficieront pas du CIMR**.

Source: Rép. min. à M. Sempastous, n° 4347, JOANQ 20 mars 2018

\_\_\_\_\_

#### **CSG**

# Un "petit geste" en faveur des retraités "les plus lésés" par la hausse de la CSG

Le taux "normal" de CSG applicable aux pensions de retraite a été relevé de 1,7 point au 1er janvier 2018. Il est ainsi désormais fixé à 8,3 % (contre 6,6 % avant l'adoption de la LFSS pour 2018. Ce ne sont pas les seuls revenus concernés par cette hausse mais, contrairement aux salariés par exemple, cette augmentation s'est faite sans compensation. Les salariés du secteur privé ont effectivement pu constater sur leur fiche de paie du mois de janvier que leurs cotisations sociales avaient baissé de 2,2 points par l'effet conjugué de la suppression de la cotisation d'assurance maladie de 0,75 % et de la baisse de 1,45 point de la cotisation d'assurance chômage (qui reste due à hauteur de 0,95 %, mais dont la suppression a elle aussi été programmée pour octobre 2018).

**Note** : Les retraités dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 14 404 € n'ont pas été impactés par cette hausse de CSG, leurs pensions de retraite étant soumises au taux réduit -et inchangé- de CSG de 3,8 %.

Suite aux nombreuses critiques de retraités s'estimant lésés par la hausse -sans compensation- du taux de CSG applicable à leurs pensions de retraite, le Premier ministre a annoncé, le 20 mars dernier, qu'un geste allait être fait en faveur des retraités dont le revenu fiscal de référence excède de peu le seuil de 14 404 €. Cette mesure qui devrait intéresser moins de 1 % des retraités concernés par la hausse (le gouvernement annonce que la mesure bénéficiera à 100 000 ménages sur 7,5 millions de retraités



impactés), devrait être inscrite dans le **projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019**, qui sera présenté au Parlement en octobre prochain.

Source : Allocution télévisée, interview du Premier ministre, 20 mars 2018

#### RETRAITE

### Coût d'un rachat de trimestre en 2018

Dans un contexte de baisse du taux de remplacement, partir à la retraite au taux plein apparaît comme une évidence, mais nécessite d'avoir travaillé une quarantaine d'année ou d'atteindre au moins son 65/67ème anniversaire selon les générations. Des solutions alternatives existent, parmi lesquelles le rachat de trimestres (ou versement pour la retraite) dont le **barème pour 2018** vient d'être **communiqué par la CNAV**.

Ouvert aux assurés ayant au moins 20 ans et moins de 67 ans, ce dispositif permet d'effectuer des versements pour les années incomplètes et les périodes d'études supérieures dans le but d'améliorer le montant de sa pension de retraite. En contrepartie, l'assuré doit verser des cotisations dont le **montant dépend de son âge**, **de ses revenus et de l'option choisie** (rachat pour le taux seul ou pour le taux et la durée d'assurance).

Le barème applicable est, en principe, fixé par arrêté. Toutefois, à défaut de publication pour les demandes faites en 2018, le prix de rachat d'un trimestre dans le régime général Sécurité sociale correspond au dernier barème en vigueur, inchangé depuis 2013. Seules les tranches de salaires ou revenus exprimés par référence au PASS varient en fonction de l'évolution de ce plafond.

**Note** : En plus d'améliorer le montant de sa pension de retraite, l'assuré bénéficie d'un **gain fiscal** puisque les versements sont entièrement déductibles du revenu imposable à l'IR. Attention, toutefois, aux rachats effectués en 2018, année durant laquelle ils n'ont, en principe, pas d'impact fiscal en raison de la mise en place du prélèvement à la source de l'IR.

**Source**: Circ. CNAV, n° 2018-8, 20 mars 2018

\_\_\_\_\_

#### **EPARGNE RETRAITE**

## REVAVIE ou l'épargne retraite vue par les assureurs

Avant de s'attaquer à la réforme structurelle des retraites en 2019, le gouvernement envisage de refondre l'épargne retraite dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) dont le projet de loi devrait être discuté ce printemps (voir notre précédent article). Profitant de cette dynamique, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) entend apporter sa pierre à l'édifice en avançant ses idées pour une retraite supplémentaire simplifiée favorisant le financement de l'économie productive.

Lors d'une conférence de presse donnée le 15 mars dernier, la Fédération n'a pas hésité à mettre l'accent sur les failles de notre système de retraite et notamment sur le fait qu'il repose à 98 % sur la répartition, exposant les actifs des épargnants en cas de récession économique. Au contraire, la FFA prône le financement par capitalisation encore peu représenté en France (2 % contre 15 % en moyenne pour les pays de l'OCDE) et propose, en ce sens, que soit **créée une assurance retraite pour un complément de revenu à vie** répondant au nom de code "**REVAVIE**".



La solution apportée par la Fédération consiste en réalité, en la mise en place d'un produit accessible à tous avec des règles techniques identiques quel que soit le statut professionnel (salarié, indépendant, fonctionnaire...). L'idée serait de converger à terme vers un système uniforme (notons que le PERCO ne serait pas concerné, car considéré comme un produit d'épargne salariale). Ainsi, à l'instar des dispositifs actuels, il offrirait un complément de revenus garanti pour la vie et inclurait une option dépendance. En cas de coup dur, l'adhèrent aurait la garantie de récupérer son épargne. Le caractère portable du produit permettrait de conserver l'actif sans pénalité en cas de changement dans la vie professionnelle. Enfin, les adhérents auraient la possibilité de transférer leur contrat d'un assureur à un autre en toute simplicité.

Avec ce nouveau dispositif, la FFA prétend apporter plus de justice entre les générations et davantage de financement des entreprises en fonds propres.

**Note** : Le gouvernement s'inspirera sans doute des caractéristiques du REVAVIE pour mettre au point le "Compte Avenir", dispositif visant à unifier les produits d'épargne retraite qui figure au rang des mesures proposées dans le cadre du PACTE.

Source: FFA, Bilan de l'année 2017 et perspectives 2018, 15 mars 2018

#### **DIVERS**

### A noter...

- > La base mensuelle des allocations familiales (BMAF) qui sert de référence pour le calcul des prestations familiales est **revalorisée de 1** % à partir du 1er avril 2018. Elle est ainsi portée de 407,84 € à 411,92 €. Vous pouvez retrouver dans la rubrique **Chiffres utiles** les différentes prestations revalorisées en conséquence.
- > D'autres prestations, cette fois versées au titre de l'invalidité, de la vieillesse et du décès ont également fait l'objet d'une **augmentation de 1** % à partir de cette date.

-----

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

